

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque
dans la commune de Cère (40)**

n°MRAe 2025APNA179

dossier P-2025-18610

Localisation du projet : Commune de Cère (40)
Maître d'ouvrage : Total Énergies Renouvelables
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet des Landes
En date du : 02/09/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Demande de défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

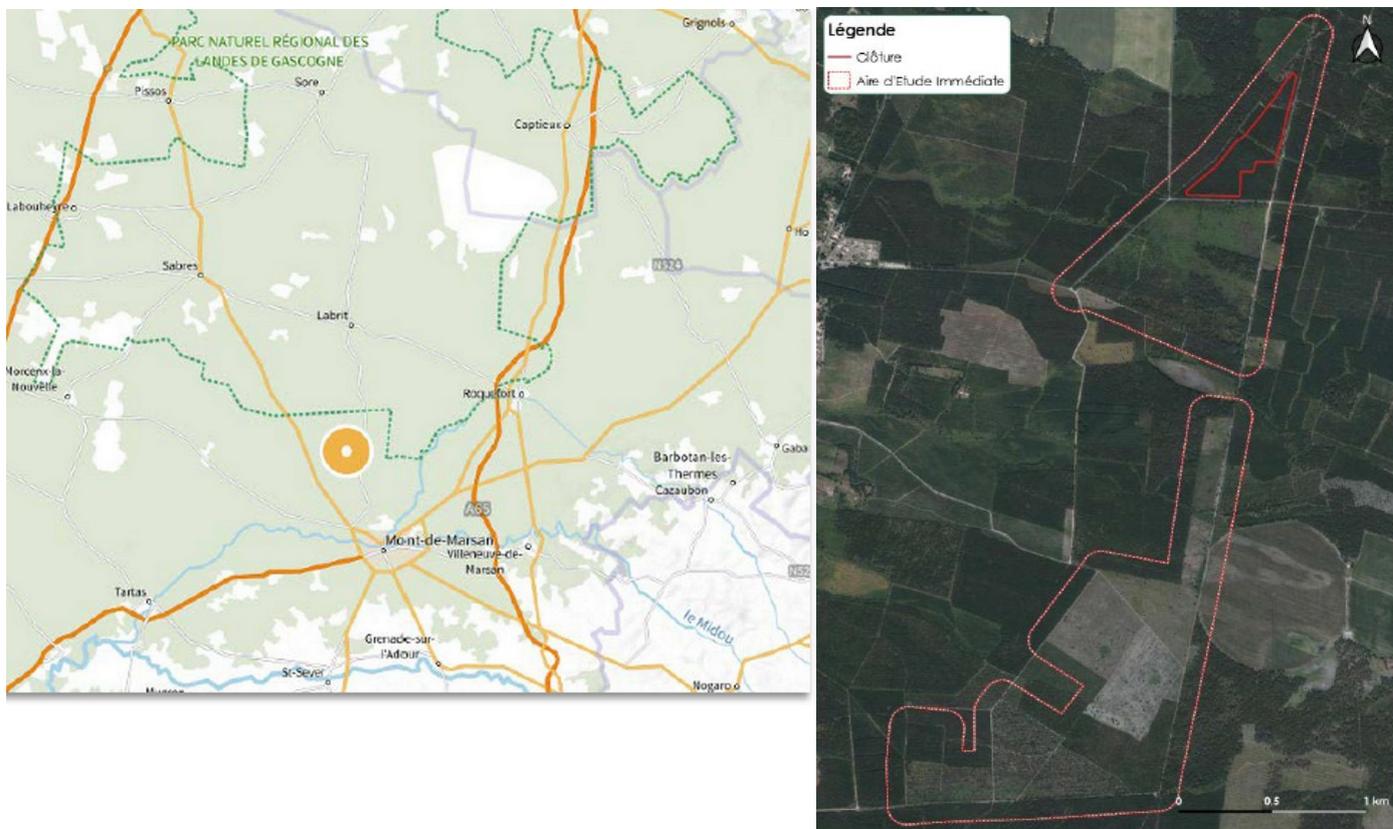
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Cère dans le département des Landes, à environ 11 km au nord-ouest de Mont-de-Marsan. Le projet est implanté sur des parcelles boisées communales au lieu-dit *Pasdouca*. La surface clôturée est de 11,57 ha et la surface défrichée pour la mise en place du parc photovoltaïque est de 17 ha. Les modules photovoltaïques sont prévus sur une surface de 52 489 m² (un peu plus de 5 ha).



Localisation du projet _ extrait du résumé non technique

Cartographie de l'aire d'étude et de la zone clôturée retenue

Le projet solaire de Pasdouca est à l'initiative de la commune de Cère, qui a sollicité fin 2023 un opérateur pour le développement d'un nouveau projet photovoltaïque au sol autour du futur poste source Landes d'Armagnac, dont la mise en service est visée en 2028 par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR) dans sa version de juin 2025.

La commune de Cère a délibéré les 23 octobre et 18 décembre 2023 pour définir ses zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA ENR) dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Elle a identifié le voisinage direct du futur poste source Landes d'Armagnac comme zone propice au développement du photovoltaïque, sur un total de 39 ha. La zone d'implantation du projet est incluse dans la ZA ENR.

Deux sites distincts ont été choisis par le porteur du projet. La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) a donc été divisée en deux parties : la ZIP Sud et la ZIP Nord. Les études ont porté sur ces deux zones, sur une surface d'environ 220 ha pour finalement localiser le projet de centrale au nord de la ZIP Nord.

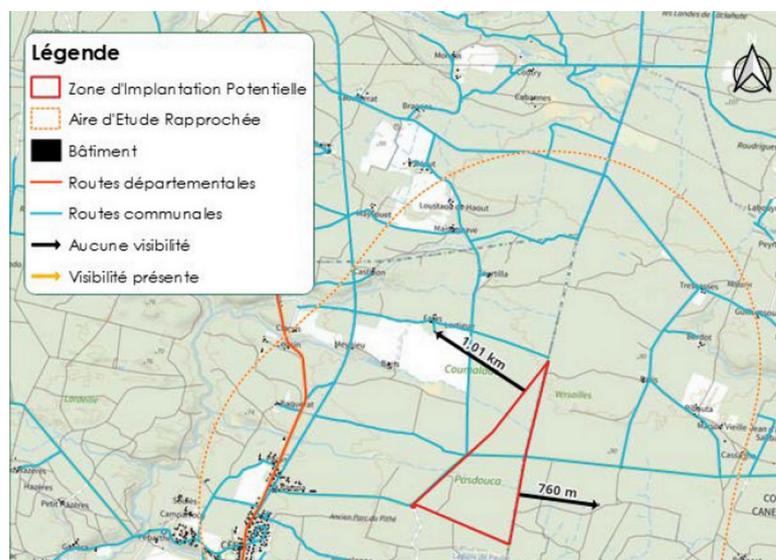
Selon l'étude d'impact, la centrale aura une puissance maximale de 12 MWc¹. Elle sera composée de 19 430 modules d'une puissance unitaire de 600 Wc. La production annuelle est estimée à 13,8 MWh soit l'équivalent de la consommation d'environ 9 000 personnes² hors chauffage.

Les panneaux photovoltaïques seront assemblés sur des structures métalliques fixes, qui seront ancrées à l'aide de pieux battus. La hauteur minimale des panneaux est de 1,1 mètres et la hauteur maximale de 2,8 mètres. L'écartement entre deux tables est de 3 mètres.

1 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

2 Le dossier pétitionnaire présente deux chiffres différents selon les documents (8 945 et 9122 habitants)

Le projet prévoit l'implantation d'un poste de livraison (situé à environ 100 mètres du futur poste source Landes d'Armagnac) et de deux postes de transformation d'une superficie de 15 m² chacun. Le projet prévoit également la mise en place d'une citerne incendie de 120 m³ dans la partie nord. L'étude d'impact précise que le projet photovoltaïque de Cère est soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et respectera un recul de 30 mètres par rapport aux premiers peuplements forestiers. Pour rappel, les obligations de débroussaillage³ portent sur 50 mètres et devront donc intégrer les 20 mètres supplémentaires des boisements les plus proches.



Implantation du projet - Extrait de l'étude d'impact page 45 du volet 3

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur est disposée sur un linéaire d'environ 2 000 mètres autour de l'ensemble des installations photovoltaïques avec des passages pour la petite faune. Une piste périphérique intérieure de 6 m de large, ainsi qu'une piste périphérique extérieure de 5 m de large ceinturent l'emprise du parc photovoltaïque de part et d'autre de la clôture. Les pistes périphériques extérieures s'appuient sur des pistes existantes : piste d'exploitation forestière à l'ouest, voie communale au sud, et piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) à l'est. Les pistes sont recouvertes de graves non traitées perméables.



Plan masse et poste source - extrait de l'EI p. 52 du volet 4

³ Recommandations de l'ONF et préconisations du SDIS.

L'étude indique que la construction du nouveau poste source Landes d'Armagnac a été fléchée dès la première révision du S3REN⁴ en 2021. En 2023 les gestionnaires de réseaux RTE et ENEDIS ont défini son emplacement plus précisément, à l'est du territoire de la commune de Cère. Le lieu d'implantation final retenu pour la centrale se trouve selon le dossier à proximité du poste source Landes d'Armagnac.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **demande de défrichement**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'habitats naturels diversifiés, accueillant des zones humides et plusieurs espèces de faune et de flore. Les risques d'incendie et d'inondation ont également été identifiés comme sujets importants.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Concernant l'**urbanisme**, l'étude d'impact précise que depuis le 28/11/2024, la zone du projet est classée en zone naturelle Npv⁵ du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Cœur Haute-Lande, issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Pissos, de la Haute-Lande et du Pays d'Albret.

L'étude d'impact rapporte les termes du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute Lande en matière de développement de la filière solaire photovoltaïque en accord avec les objectifs de la Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne 2014-2026. Les parcs photovoltaïques sont autorisés sous réserve de respecter la sensibilité écologique des milieux, en évitant des impacts significatifs sur la biodiversité, et en intégrant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les projets doivent être encadrés par des documents d'urbanisme prévoyant un zonage spécifique et des règles visant à préserver les réservoirs de biodiversité.

La MRAe relève que selon le SCOT, le développement de la filière photovoltaïque devrait privilégier l'utilisation de sites désaffectés, artificialisés afin de préserver les espaces agricoles, sylvicoles, viticoles et écologiques, ce qui n'est pas le cas du projet présenté.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer le maître d'ouvrage, la ou les autorités en charge des autorisations et le public.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Toutefois, elle se présente sous la forme de quatre volets, qui mériteraient d'être regroupés dans un document unique afin d'en faciliter la consultation et la compréhension.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet est implanté sur des terrains assez plats où la pente moyenne est de 2 %. L'altitude du site varie de 60 à 100 m NGF⁶ pour une altitude moyenne de 80 m NGF.

L'ensoleillement sur la zone d'étude s'élève à environ 2 660 h/an, ce qui est supérieur à la moyenne nationale.

Le projet est situé au droit de l'unité de l'aquifère des *Sables et Gravieres d'Arengosse (Plio-Quaternaire)*⁷. Le captage d'eau potable le plus proche se situe à environ 2 kilomètres à l'ouest, et son périmètre de protection

4 Schéma Régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

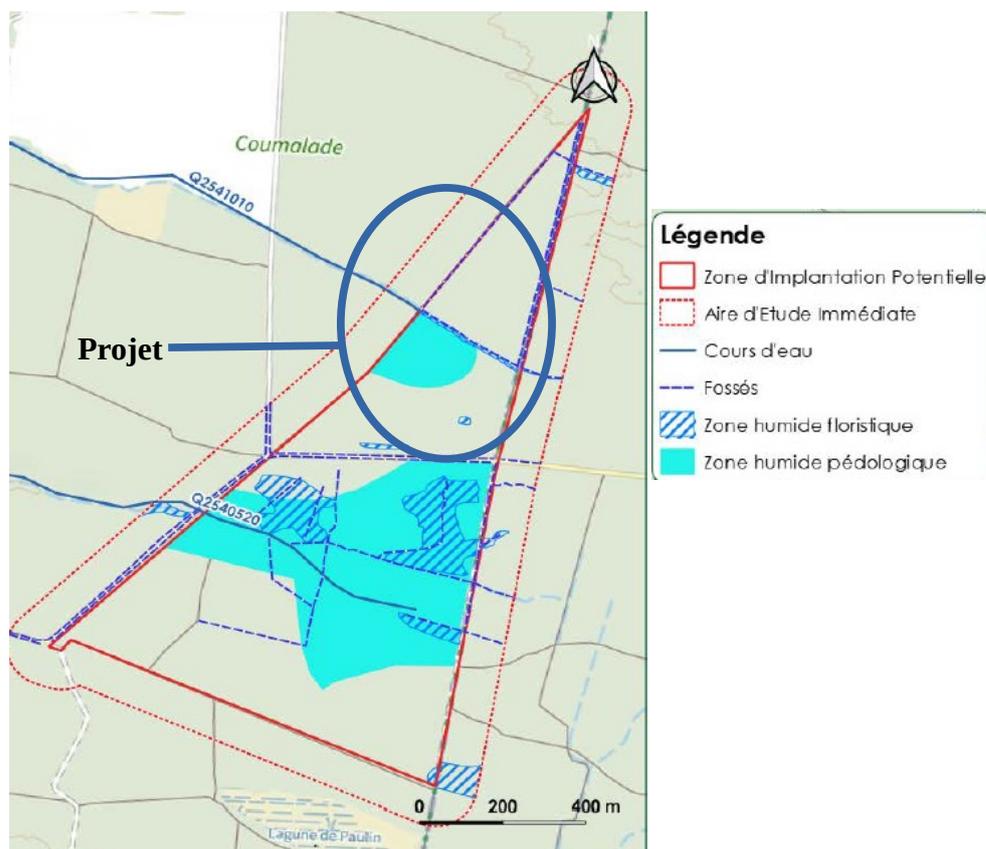
5 Un zonage Npv correspond à des espaces destinés à la production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol, en contexte principalement forestier

6 Nivellement général de la France

7 Cartographie en p.20 du volet 3 de l'étude d'impact

n'est pas compris dans la zone d'influence du site d'étude. 34 forages agricoles sont présents dans un rayon de deux kilomètres autour du projet, dont un correspond à une réserve d'eau pour la défense incendie.

Plusieurs zones humides identifiées sur la base de critères pédologiques ou floristiques ont été mises en évidence sur l'aire d'étude sur une superficie de 30,62 ha au sein de la zone d'implantation.



Cartographie des zones humides - extrait de l'étude d'impact p.69

Milieu naturel⁸

La zone d'implantation potentielle est située à environ 500 mètres à l'ouest du site Natura 2000 du Réseau hydrographique des affluents de la Midouze (FR7200722), désigné au titre de la Directive Habitats en raison de la présence d'espèces liées aux milieux aquatiques. Selon le dossier, aucun des habitats naturels ayant justifié la désignation du site n'est présent sur l'aire d'étude du projet.

La zone d'implantation potentielle est située en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 des Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées (720014218), désignée pour ses espèces et habitats liés aux landes et bois acidiphiles. Une autre ZNIEFF de type 2 des Vallées de la Douze et de ses affluents (720000974) est également présente à 2,8 km.

L'aire d'étude, localisée au niveau de parcelles sylvicoles, présente une richesse spécifique importante de zones refuges de biodiversité que composent les lisières forestières, les milieux embroussaillés, les cours d'eau, les fossés, avec la présence de milieux ouverts.

Plusieurs habitats naturels présentent un enjeu fort⁹ : arbre gîte, Landes à fougères, Landes humides, Landes à bruyères, Landes aquitano-ligérienne, Lande à fougère aigle, Landes à Molinie bleue.

Concernant la flore, l'ensemble des relevés floristiques ont permis d'identifier 47 espèces végétales (volet 3 du diagnostic écologique). La diversité floristique est qualifiée de faible par le dossier. La Trompette de Méduse est cependant une espèce d'intérêt communautaire de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Concernant la faune, les prospections de terrain menées entre janvier 2024 et octobre 2024 ont révélé la présence de 112 espèces. Parmi elles, cinq espèces de mammifères, dix espèces de chiroptères, 45 espèces d'oiseaux, six espèces d'amphibiens, deux espèces de reptiles, onze espèces d'orthoptères, vingt-sept espèces de lépidoptères, cinq espèces d'odonates et une espèce de coléoptères ont été recensées. Les enjeux pour chacune de ces espèces sont présentés dans un tableau en page 71 du volet 3 de l'étude d'impact. Il est notamment indiqué un enjeu fort pour le Fadet des laïches, la Fauvette pitchou et la Pipistrelle de Nathusius. Un enjeu modéré est attribué aux amphibiens, à l'Engoulevent d'Europe et à la Linotte mélodieuse.

⁸ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

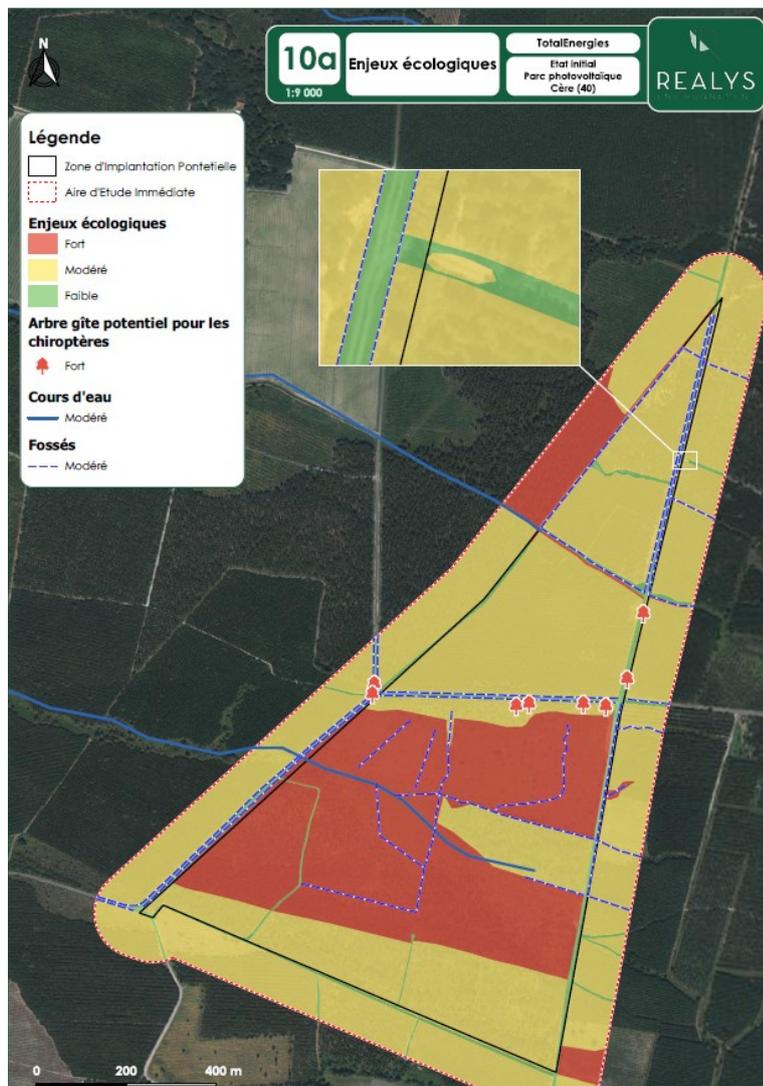
⁹ Tableau complet en pages 72,73 et 74 du volet 3 de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente en page 216 une carte des enjeux écologiques.

Les différents habitats naturels sont correctement identifiés et présentés de manière claire dans un tableau en pages 64 à 66 du volet 3 de l'étude d'impact.

Concernant les continuités écologiques, l'étude d'impact indique que la zone d'étude se situe au sein des réservoirs de biodiversité des *Boisements de conifères et milieux associés*. La Trame verte locale est composée de boisements divers et de haies arborées et arbustives. Ces différents milieux constituent ainsi des corridors écologiques pour le déplacement de la faune locale.

La Trame Bleue au niveau du site d'étude se caractérise par la présence de deux cours d'eau situés au sud-ouest et au nord-est de la zone d'étude offrant des habitats favorables à l'accueil d'un cortège d'amphibiens (Crapaud, Salamandre) pour leur reproduction.



Carte des enjeux écologiques _ extrait de l'étude d'impact p.82 du volet 3

Milieu humain et paysage

La position des ouvrages et des câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des lieux habités à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

L'étude présente en page 40 et suivantes une analyse **paysagère** du projet.

La commune de Cère est située dans l'unité paysagère *Grande Lande* qui couvre plus de la moitié du département landais. La forêt de Pins maritimes domine cet immense plateau sableux, animé de clairières agricoles et de vallées boisées. La topographie étant très peu marquée, les boisements massifs génèrent une ligne d'horizon régulière et engendrent une grande majorité de vue fermées. La commune de Cère est

située dans la sous-unité « Les Petites Landes » qui offre un paysage plus varié et plus habité. Le parcellaire forestier est morcelé, les clairières agricoles sont fréquentes et les cours d'eau sont rapprochés, créant une succession rapide de petits vallonnements de relief.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de monuments historiques ou de patrimoine archéologique, ni de site classé ou inscrit. Le projet n'est pas visible depuis les itinéraires de randonnées pédestres et cyclables. Aucune visibilité n'est identifiée avec les habitations et bâtiments agricoles présents autour du site. Seule une visibilité est identifiée depuis la route passant au sud du site de Pasdouca.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le projet prévoit la création de 1 888 m² de pistes internes et de 978 m² de pistes externes, la réalisation des tranchées pour la mise en place des réseaux sur environ 150 m² ainsi que 168 m² correspondant aux 1342 pieux d'ancrage des panneaux.

La topographie globalement plane des parcelles du projet limitera le ruissellement. La fixation des installations photovoltaïques au sol se faisant par l'intermédiaire de pieux battus, leur mise en place pourra s'adapter à la topographie locale. Aucun terrassement important n'est nécessaire.

Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures de précaution génériques afin de limiter l'impact du projet, telles la limitation des envols de poussières, la pose de buses de traversées des pistes au droit des écoulements naturels, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, la mise en place d'un dispositif anti-pollution accidentelle.

Une plate-forme temporaire sera aménagée au niveau de l'entrée du site pour permettre de stationner les engins. Le projet entraînera une augmentation du ruissellement lié au tassement du sol et à l'imperméabilisation temporaire de certaines aires de chantier, avec mise en suspension possible de particules.

En **phase d'exploitation**, le projet prévoit l'installation de bacs de rétention de produits polluants au niveau des transformateurs et l'absence d'utilisation de tout produit chimique pour le nettoyage des panneaux. Sur ce dernier point, l'étude précise que les modules seront nettoyés par les eaux de pluie.

L'étude d'impact annonce que sur la durée de vie de la centrale, les terrains défrichés resteront naturels sur environ 15,2 ha en considérant que la centrale comprend environ 1,65 ha de pistes, 694 m² de pieux battus et 50 m² de locaux techniques. Cette surface sera débroussaillée 2 à 3 fois par an selon les préconisations du SDIS. D'après le dossier, le débroussaillage ne modifiera pas les quantités de carbone séquestré dans la litière et le sol qui seront conservées.

Concernant **le climat**, un bilan carbone très succinct sur 30 ans à partir de l'outil tableur ALDO *développé par l'ADEME* et diffusé depuis 2018 est présenté en page 170 du volet 4 de l'étude d'impact, indiquant un temps de retour énergétique par rapport au mix électrique français qui serait de 24,9 années.

Un guide¹⁰ récent de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de gaz à effet de serre (GES) d'un projet photovoltaïque au sol. **En référence à ce document, la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (fabrication des équipements, phase de travaux et phase d'exploitation, démantèlement), de quantifier les émissions et de justifier les choix.**

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie en s'appuyant sur les éléments méthodologiques du guide de février 2022¹¹ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

Milieu naturel

Les habitats présents sur le site du projet sont essentiellement des plantations de Pin maritime. Le projet concerne la partie nord de la ZIP nord. La superficie du projet a été fortement réduite après évitements des secteurs à plus forts enjeux sur les habitats naturels d'espèces protégées (12 ha retenus sur les 220 ha étudiés – carte page suivante). Des impacts résiduels sont tout de même présents sur une partie de la lande humide à Molinie bleue sur laquelle une piste sera installée, et pour la destruction de zones humides.

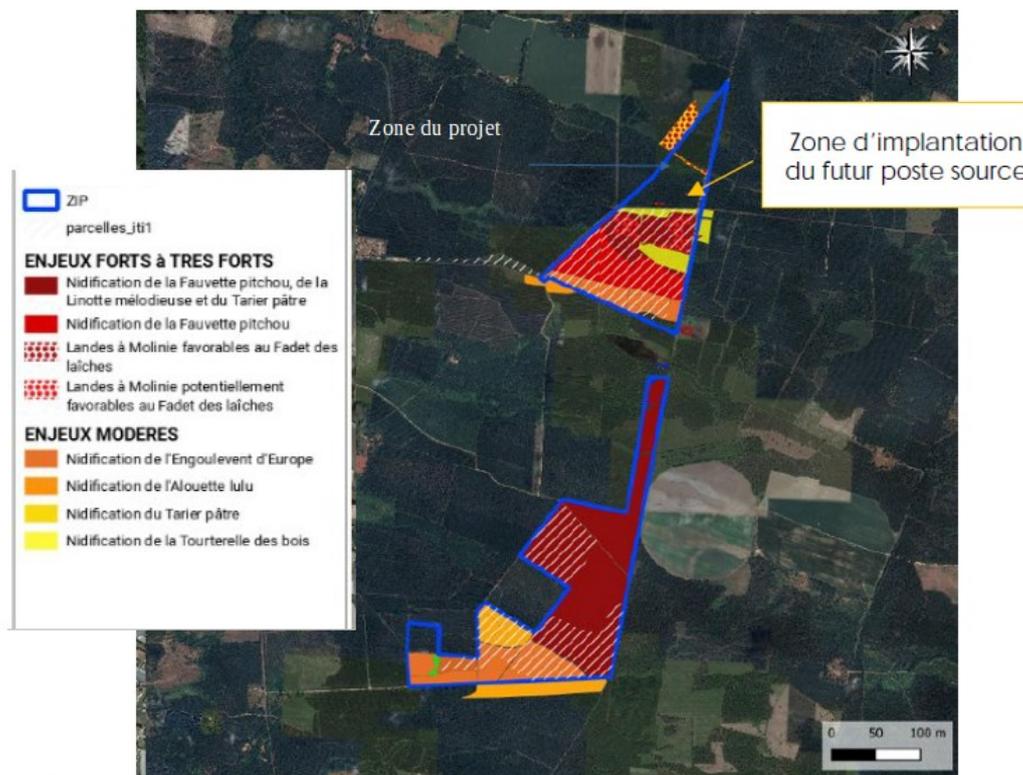
L'étude d'impact indique que les 3 034 m² de zones humides impactées seront compensées à hauteur de 150 % de la surface impactée. La destruction de landes humides à Molinie bleue sur 1 340 m² sera également compensée dans une parcelle de 3,75 ha (cartographiée en page 149 du volet 4 de l'étude d'impact) au sud du projet. Il est prévu dans ce site une amélioration des fonctionnalités d'une zone humide

10 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

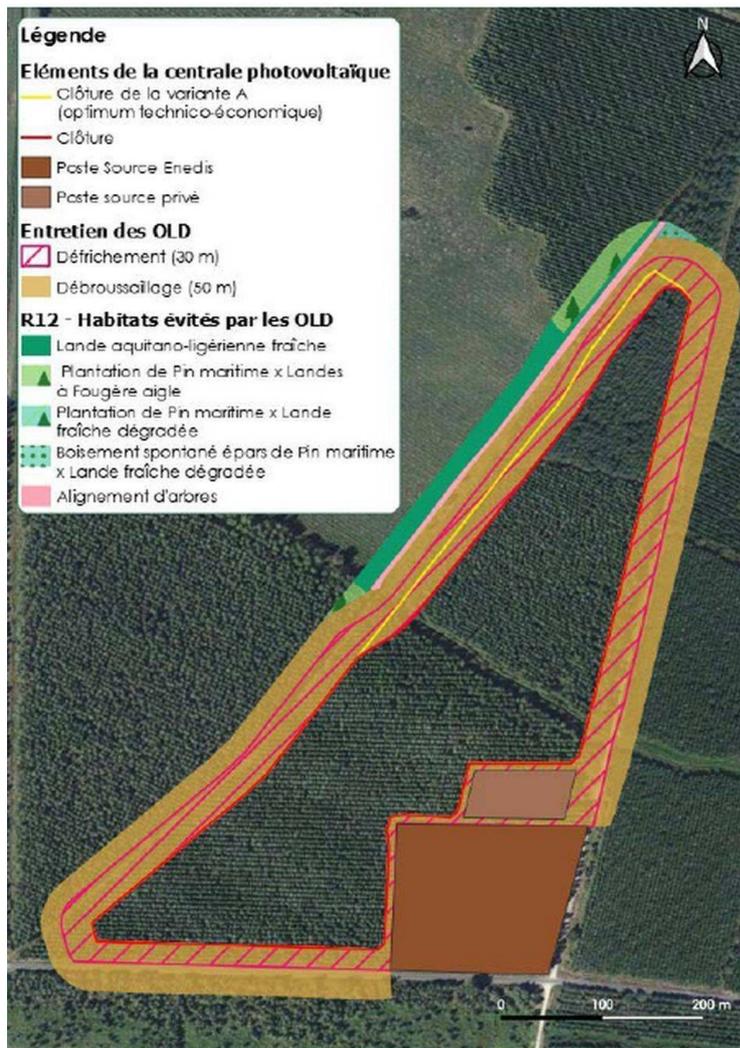
11 Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/>

dégradée préexistante. L'étude estime que la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire.

En matière de prise en compte du risque d'incendie, les habitats présents au sein du périmètre des OLD seront régulièrement débroussaillés et défrichés (cartographie en page 68 du volet 4). Cet entretien entraînera une altération permanente des habitats sur le site.



Secteurs à enjeux évités par le projet_ extrait de l'étude d'impact p.26 volet 4



Mesure de recul de la clôture - extrait de l'étude d'impact p.70 volet 4

Pour rappel, les OLD consistent à défricher (mise à nue) une bande de 30 m et à débroussailler une bande de 50 m autour de la centrale photovoltaïque. Afin de limiter les impacts de ces entretiens sur les habitats présents sur les parcelles voisines, la clôture du parc photovoltaïque a été reculée de 30 à 50 m selon les endroits par rapport à la ZIP initiale. Ce recul permet ainsi d'éviter le défrichage de 0,68 ha de boisements, de 0,25 ha de l'habitat *Alignement d'arbres* ainsi que le débroussaillage de l'habitat de *Lande aquitano-ligérienne fraîche* et de 0,34 ha de boisements.

Le pétitionnaire prévoit une série de mesures comme l'adaptation du calendrier de travaux afin d'éviter les périodes de reproduction des oiseaux, la mise en place d'un suivi environnemental du chantier et le suivi de non-prolifération des plantes invasives.

Les landes à Molinie bleue présentes le long du fossé feront l'objet d'une mise en défens sur un linéaire de 680 mètres¹². Un suivi écologique du chantier doit permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

Milieu humain et paysage

La distance qui sépare le site du projet avec l'habitation la plus proche est d'un kilomètre. Les émissions sonores de la centrale seront peu perceptibles à l'extérieur du site du projet.

Concernant la prise en compte du **risque d'incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur les accès, la mise en place d'une citerne de 120 m³, d'extincteurs, de dispositifs de coupure d'urgence.

L'étude d'impact précise que le présent projet solaire Pasdouca ne pourra être réalisé qu'en cas de construction du poste source Landes d'Armagnac. Ainsi, selon le dossier, même s'il constitue un enjeu supplémentaire en matière de risque incendie, la proximité du projet solaire avec le poste source évite la dispersion des enjeux vis-à-vis de ce risque. Le pétitionnaire indique que le dispositif de défense contre le risque d'incendie a été validé à ce stade par le SDIS 40, sans tenir compte du projet de poste source.

12 Cartographie en page 71 du volet 4 de l'étude d'impact

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 41 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente une analyse de différents sites d'implantation envisagés. L'aménagement final retenu a également fait l'objet de plusieurs options d'aménagement. Le projet a évolué avec une forte réduction du périmètre de projet afin d'éviter les zones humides et de réduire l'impact sur les habitats d'espèces protégées.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹³, prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie mentionne que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle précise l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale prévue par une collectivité. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe relève donc que le projet présenté, justifié par le projet de création d'un futur poste source, s'implante dans un espace forestier naturel ne répondant pas aux orientations de la stratégie de l'État et à celles du SCoT. De plus, bien qu'envisagé en dehors des espaces proches à enjeux les plus forts au titre de la biodiversité, il produit néanmoins des impacts résiduels significatifs. Il présuppose par ailleurs la réalisation du futur poste source Landes d'Armagnac, pour lequel aucun élément n'est apporté permettant d'évaluer les interactions respectives des deux projets ainsi planifiés et leur niveau global de prise en compte de l'environnement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sein de la commune de Cère, dans le département des Landes, sur une surface totale clôturée de 11,57 ha.

La description du projet photovoltaïque est de bonne qualité, avec une présentation claire et bien illustrée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu, ses habitats naturels d'espèces et ses zones humides.

Implanté en fonction du projet de création d'un futur poste source, le projet est installé dans un espace forestier naturel. Il produit des impacts résiduels significatifs et reste intégralement dépendant de la réalisation du futur poste source Landes d'Armagnac.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés. La démarche est toutefois biaisée par le choix du site d'implantation, qui ne repose pas sur des critères environnementaux.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait plusieurs observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 30 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
la présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

¹³ [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)